

D 453 EL SALVADOR: CONFLIT ENTRE L'ARCHEVEQUE ET LA COUR SUPREME

Un nouvel épisode vient de marquer gravement les relations de Mgr Romero, archevêque de San Salvador, avec les autorités du pays (cf. DIAL D 438). Mis en demeure de justifier les graves accusations qu'il portait contre le système judiciaire du pays, il répondait publiquement, dans un sermon prononcé à la cathédrale le jour de la Pentecôte, le 14 mai 1978, en maintenant les observations qu'il avait à faire sur le fonctionnement de la justice en El Salvador.

Ci-dessous pièces essentielles de ce nouveau chapitre.

(Note DIAL)

1- EXTRAIT DES DECLARATIONS DE MGR ROMERO DANS SON HOMELIE DU 30 AVRIL 1978

(...)

Par ailleurs, mes frères, nous ne pouvons pas oublier qu'un groupe d'avocats lutte pour obtenir une amnistie et qu'il donne publiquement les raisons qui l'ont poussé à demander cette grâce pour de nombreuses personnes périssant en prison. Ces avocats dénoncent également des anomalies dans la façon de procéder de la Première chambre de justice: le juge ne permet pas aux avocats d'entrer avec leurs clients tandis qu'il est permis à la Garde nationale d'être présente et, ainsi, d'effrayer l'accusé, lequel porte très souvent des marques évidentes de torture. Un juge qui ne dénonce pas les signes de torture et se laisse influencer par elle dans l'appréciation de l'accusé n'est pas un juge juste.

Je demande, mes frères, devant ces injustices qu'on constate ici et là, jusqu'au sein de la Première chambre et de nombreux tribunaux, sans parler des juges qui se vendent... que fait la Cour suprême de justice? Où est le rôle transcendantal, en démocratie, de ce pouvoir qui doit se situer au-dessus de tous les autres et faire justice de ceux qui l'outragent?

Je crois qu'une grande part du malaise existant dans notre patrie a ici l'essentiel de sa solution: au niveau du président de la Cour suprême de justice et de tous ses collaborateurs qui devraient, avec plus de vigueur, exiger des chambres, des tribunaux, des juges et de tous les administrateurs de ce mot sacré de "justice" qu'ils soient vraiment des "agents de justice". Je tiens à féliciter les avocats, chrétiens comme non-chrétiens mais possédant un sens caractérisé de la justice, qui mettent "le doigt sur la plaie". Puissent tous nos avocats être véritablement un espoir de justice, une justice si maltraitée chez nous.

(...)

2- LETRE DE LA COUR SUPREME A MGR ROMERO (5 mai 1978)

A Son Excellence  
Mgr Oscar Arnulfo Romero  
archevêque de San Salvador  
E.V.

San Salvador, le 5 mai 1978

Sur instructions particulières de l'Honorable Cour Suprême de Justice, je vous prie très respectueusement, Excellence, de donner les noms des "juges vénaux" auxquels votre estimable personne s'est référée dans l'homélie que vous avez prononcée durant la célébration de la messe du dimanche 30 avril dernier, dans la cathédrale métropolitaine, célébration retransmise par Radio Y.S.A.X., afin de nous permettre d'exercer l'action publique en application de la loi et de déterminer les responsabilités correspondantes dans le cas où vos assertions se révéleraient fondées.

Avec ma considération particulière.

Dr. Ernesto Viola Rivera Guzmán  
secrétaire de la Cour Suprême

3- EXEMPLE DE CAMPAGNE DE PRESSE CONTRE MGR ROMERO: RUBRIQUE DE "Mme AMINTA AMAYA" (1) DU 15 MAI 1978

LA SUBVERSION ET LES SERMONS DE MGR ROMERO

Mgr Romero, comme tous les marxistes convaincus, assure que la politique, la morale, la religion et toutes les valeurs ne sont rien d'autre que le sous-produit ou le résultat des rapports économiques. C'est pourquoi chaque dimanche, mettant à profit l'une des valeurs les plus précieuses du système démocratique - la liberté d'expression, il radote en prêchant aux quatre vents la lutte des classes et la violence, sans réfléchir un instant que pour ses maîtres, les marxistes athées, la religion et les religieux ne sont que la conséquence pathologique des facteurs économiques et qu'ils sont, par inertie, condamnés à disparaître.

Aussi, les sermons virulents de Mgr Romero font-ils pitié car, pour la catholicité tout entière, il a toujours paru que c'était une escroquerie diabolique d'utiliser les gens et leurs problèmes pour se mettre bien avec Dieu et vice-versa. Il n'y a que le tiersmondisme réducteur et délateur à faire de cette comédie son drapeau. Ses adeptes continuent d'exciter les masses populaires par des affirmations à caractère antireligieux destinées, d'après les curés marxistes, à soulager les tribulations de la créature opprimée. Ils ne s'aperçoivent pas que le marxisme, grâce à son filet étendu machiavéliquement par-dessus les "innocents ecclésiastiques", est en train de jeter un opium sur l'opium pour tromper le plus grand nombre possible de comparses ou d'exaltés et pour, de la sorte, semer le chaos et la confusion de façon à concrétiser l'adage bien connu de "pêcheurs en eaux troubles".

La barque de Mgr Romero et de ses comparses glisse sur ces eaux-là. Nous l'affirmons parce que de nombreux catholiques de coeur et d'esprit ont été surpris et choqués par ses "sermons purulents" du dimanche, dans lesquels ce dont on entend le moins parler c'est de religion et d'amour de Dieu.

Mgr Romero a pris un virage, disent les entendus. Ils évoquent le temps où Mgr Romero était évêque de Santiago de Maria. Jamais comme dans cette ville n'a été aussi impressionnant le silence de cet "agitateur épiscopal". Certains assurent que ce sont les offres matérielles qui ont fait taire la folie politi-

(1) Pseudonyme souvent utilisé dans ce genre de campagne de presse, et qui s'ajoute aux 14 associations catholiques "bidon" spécialisées dans les attaques contre l'archevêque de San Salvador Cf. DIAL D 407 (N.d.T.).

que de Monseigneur. D'autres affirment que celle-ci a été occultée par l'attitude ferme de la société de Santiago de Maria. Et les autres expliquent que l'oeuvre saine et profondément apostolique de Mgr Castro Ramirez, son prédécesseur, a été d'une grande fécondité non seulement pour l'Eglise mais aussi pour la société. A Santiago de Maria, les arguments de Mgr Romero n'ont pas porté fruit: celui-ci n'était qu'un simple appendice dans le corps de l'Eglise.

Mais l'ambition provoque la perte des incapables et les intrigues leur servent d'instruments. Le poste d'un autre homme de grande valeur, Mgr Chávez, a été occupé par Mgr Romero dont l'esprit et la prédication sont subordonnés au marxisme. Ses idées de fausse rédemption ont porté fruit et il prêche aujourd'hui, sans s'en rendre compte, la destruction de l'Eglise puisque, pour le marxisme, l'Eglise et les religieux sont de simples instruments au service de sa politique conduisant fatalement à allumer le bûcher sur lequel l'Eglise se consumera pour toujours.

4- REPONSE DE MGR ROMERO A LA COUR SUPREME DANS SON HOMELIE DU 14 MAI  
(Extrait du sermon donné dans la cathédrale de San Salvador)

(...)

1- Le secrétaire de la Cour suprême de justice me prie, "très respectueusement, de donner les noms des juges vénaux" auxquels j'ai fait allusion dans l'homélie en question. A propos de cette respectable demande, je dois donner les éclaircissements suivants en raison surtout de la confusion possible dans l'opinion publique, suite à la publication de la demande de la Cour suprême de justice et aux commentaires de la presse nationale.

a) D'abord, je remercie et me réjouis de la possibilité qui m'est offerte par la Cour suprême de justice de préciser davantage ce que j'ai dit dans mon homélie du 30 avril dernier au cours de la messe à la cathédrale. Je l'en remercie et m'en réjouis car, enfin, après tant de temps passé à dénoncer ces choses, la Cour suprême de justice annonce publiquement son intention de commencer à assainir ce qui ne va pas dans ce pouvoir si important pour la paix de la nation.

b) La demande courtoise de la Cour suprême de justice n'est pas synonyme d'ouverture de procédure judiciaire car, manifestement, elle ne correspond pas aux formes prévues par la loi. Ma réponse est donc une réaffirmation spontanée de mon engagement pastoral pour la défense de la justice, de la vérité et du peuple.

c) La note respectueuse émanant du secrétariat de la Cour suprême de justice a modifié l'expression et déformé l'esprit de ma déclaration car elle cherche à me contraindre de "donner les noms des juges vénaux" auxquels j'ai fait allusion, alors que, littéralement, je n'ai pas utilisé le mot "vénal" cité entre guillemets. Si j'ai effectivement parlé dans mon homélie de "juges qui se vendent", il s'agissait là d'une expression purement incidente par rapport au contexte du message dans lequel je dénonçais des irrégularités plus générales concernant l'administration de la justice. Mettre exclusivement l'accent sur cette expression incidente sans mentionner le contexte dans lequel elle s'inscrit est un procédé illogique et injuste, pour ne pas dire médisant; la Cour suprême de justice donne de la sorte l'impression de chercher à occulter ou à détourner de l'opinion publique le point central de mon message qui, je le répète, a consisté et consiste à dénoncer un mal social enraciné dans les institutions et les comportements sous responsabilité de cette Honorable Cour.

2- Par ailleurs, c'est un fait bien connu que la preuve des actes de vénalité, que la Cour suprême de justice m'invite à présenter, est l'une des plus difficiles à faire pour la simple raison que le délit implique tant le fonctionnaire

qui se vend que la personne qui l'achète et tous ceux qui apportent leur collaboration à la négociation; c'est pourquoi il est très difficile à celui qui a été impliqué dans de tels faits d'accepter d'en témoigner.

3- Je dois également expliquer que ma perspective de pasteur, quand je prêche, est à caractère théologique et non pas juridique. J'ai souvent dit et redit que le langage et le comportement de l'Eglise n'empiètent pas sur le champ de la technique humaine ou de la politique, mais qu'ils procèdent d'une compétence évangélique obligeant l'Eglise à dénoncer le péché là où il se trouve. C'est donc comme pasteur que je m'exprime, avec le souci de correspondre au cri du peuple opprimé par le péché et l'injustice du monde. Il appartient à la Cour suprême de justice - en tant qu'institution chargée, dans une démocratie véritable, de veiller au respect de la loi et de dénoncer les abus des autres pouvoirs de l'Etat - "d'exercer l'action publique en application de la loi et de déterminer les responsabilités correspondantes", comme le dit éloquemment la note que cette Cour m'a fait l'honneur de me communiquer.

Je ne suis donc pas la personne indiquée pour donner des noms sur lesquels la Cour suprême de Justice puisse enquêter en tenant compte, par exemple, des associations bien connues de mères ou de parents de prisonniers politiques, de disparus ou d'exilés, ainsi que de tant de dénonciations de vénalité publiées sous la responsabilité des moyens de communication sociale tant dans le pays qu'à l'étranger. De plus, j'estime, du point de vue théologique du moins, que le concept de vénalité s'applique à tout fonctionnaire qui reçoit des honoraires pour administrer la justice mais qui, par contre, se fait le complice de l'injustice par complaisance peccamineuse; ce phénomène peut plus facilement faire l'objet d'une enquête de la part de celui qui a, en même temps que les moyens appropriés, la mission et le devoir grave de le faire.

4- Mais beaucoup plus graves, sans aucun doute, que les cas de vénalité sont ceux-là qui, de toute évidence, manifestent une mésestime absolue de la Cour suprême de justice envers les obligations que lui dicte la Constitution, au respect de laquelle chacun de ses membres s'est engagé.

Cette Honorable Cour n'a pas remédié aux situations qui sont tellement contraires aux libertés publiques et aux droits de l'homme dont la défense constitue sa mission la plus noble.

C'est un fait que les droits fondamentaux de la personne humaine en El Salvador sont jour après jour foulés aux pieds, sans qu'aucun organisme n'en dénonce les violations et procède sincèrement et effectivement à un assainissement des comportements.

a) Il est reconnu que "toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi" (art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Dans notre pays, concrètement, "toute personne a droit au recours d'habeas corpus devant la Cour suprême de justice ou devant les juridictions d'appel quand une autorité ou un individu limite illégalement sa liberté" (art. 164 de la Constitution).

Des juges, exécutants honnêtes et courageux, ont informé la Cour suprême de justice des obstacles qu'ils rencontrent de la part des organes de sécurité dans la concrétisation de leur mission constitutionnelle.

b) La Constitution affirme: "Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de la disposition de soi-même sans avoir été au préalable entendu et condamné conformément aux lois, ni ne peut être jugé deux fois pour le même motif" (art. 164).

Il faut signaler - et cette situation a été pour moi particulièrement douloureuse - que nous avons reçu beaucoup de mères et d'épouses de personnes ayant disparu dans des circonstances qui sont de la connaissance de tous les salvadoriens, ou dans des situations bien particulières qui permettent de présumer de l'intention présidant à de telles "disparitions". Des mères, des épouses et des fils ont, d'un bout à l'autre du territoire national, suivi le triste calvaire qu'est la recherche d'un être cher, sans jamais trouver de réponse. Nous savons qu'il y a près de quatre-vingt familles dont un membre a été capturé sans que, jusqu'à ce jour, ils aient comparu devant un tribunal.

Face à cette situation très grave qui, jour après jour, déchire douloureusement le coeur de ces mères, je fais cette seule affirmation: "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé" (art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

c) La Déclaration universelle des droits de l'homme, souvent citée, dit: "Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" (art. 13).

Je rappelle également ce droit, reconnu par la Constitution, qui protège les salvadoriens se trouvant douloureusement en exil: "Aucun salvadorien ne pourra être exilé, se voir interdire l'entrée du territoire de la République ni se voir refuser un passeport pour le retour ou tout autre document d'identité" (art. 154 de la Constitution). C'est ce qui est dit officiellement, mais on se refuse pourtant à recevoir la dénonciation des salvadoriens qui ne peuvent rentrer au pays.

d) "Tout individu a droit d'adresser ses réclamations par écrit, de façon respectueuse, aux autorités légalement constituées; d'obtenir qu'il y soit donné suite et d'en connaître le résultat" (art. 162 de la Constitution). Aussi ne pouvons-nous oublier que plusieurs avocats et certains citoyens en pleine jouissance de leurs droits civiques ont respectivement présenté une demande d'amnistie en faveur de toutes les personnes impliquées dans les événements de San Pedro Perulapán (2) et un recours en inconstitutionnalité de la "Loi de défense et de garantie de l'ordre public" (3). A ce jour, plusieurs semaines après cette demande, nous n'avons pas connaissance d'une décision prise par les autorités compétentes.

e) La presse a divulgué un certain nombre de situations anormales, source de malaise profond pour le peuple. Des fonctionnaires de la fonction publique et de la justice sont ainsi dénoncés; bien que ces possibles irrégularités soient du domaine public, nous n'avons pas noté que les autorités compétentes aient fait preuve du moindre intérêt, pourtant justifié. Je n'ai pas l'intention de donner des détails sur ces faits. Je suis convaincu que s'il existait véritablement un intérêt social dans la conduite des affaires publiques, ces faits feraient l'objet d'une enquête serrée afin de favoriser réellement le retour d'un sentiment de bien-être social et de créer des précédents.

f) Tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Constitution, ainsi que nous l'avons rappelé, reconnaissent le droit sacré à la liberté, lequel a été violé sous diverses formes: "Nul pouvoir, autorité ou fonctionnaire ne peut donner des ordres de détention ou d'emprisonnement s'ils ne sont conformes à la loi; ces mandats devront toujours être écrits" (art. 166 de la Constitution).

Etrangement, il y a des individus qui sont capturés par les organes de sécurité et mis à la disposition du tribunal après le délai passé de huit jours, en inobservance des prescriptions constitutionnelles. Il y a des individus qui ont été illégalement détenus et maintenus en prison dans le cadre des organes de sécurité jusqu'à plus de trente jours. De telles situations sont du domaine

(2) Cf. DIAL D 438 (N.d.T.).

(3) Cf. DIAL D 420 (N.d.T.).

public: elles font l'objet d'informations journalistiques et se sont produites lors d'événements douloureux comme ceux d'Aguilares (4), de San Pedro Perulapán et de San Marcos Lempa.

Conformément aux articles de la Constitution et de la législation pénale, je sais parfaitement qu'il existe des délais légaux à respecter obligatoirement par les organes de sécurité dans le transfert à la justice des suspects qui sont entre leurs mains, et qu'il existe des dispositions légales pour que cette garde soit assurée sans violences et sans traumatismes pour le détenu. Combien de suspects ont été présentés aux tribunaux avec des marques évidentes et des signes de mauvais traitements?

g) Conformément à l'article 191 de la Constitution, les ouvriers "ont le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts par la formation de syndicats". Ce principe de "fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" (art. 23, par. 4, de la Déclaration universelle des droits de l'homme) est battu en brèche de diverses manières: depuis la restriction de liberté pour les dirigeants ouvriers jusqu'à la distribution discrète de gratifications et de faveurs aux travailleurs qui refusent l'organisation syndicale.

Nous ne parlons même pas du droit de grève pour les travailleurs (art. 192 de la Constitution). Ce recours utilisé dans les cas extrêmes par l'ouvrier salvadorien a fait l'objet de la répression et a été détourné de son sens originel. On déclare que la majorité des grèves sont "subversives", qu'elles "obéissent à des consignes internationales", alors qu'elles sont légalement pratiquées par les travailleurs pour la défense des contrats collectifs de travail, des salaires, des congés prévus par la législation du travail et pour la protection de leurs intérêts professionnels.

Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à notre Constitution, le syndicalisme est reconnu comme un droit social. Il est ainsi difficile de comprendre les obstacles, entraves et arguties opposés au travailleur agricole dans l'exercice de cette faculté élémentaire.

5- Face à de telles situations qui sont du domaine public, il nous semble que le pouvoir judiciaire a généralement fait preuve de recul dans ses interventions dont la nécessité, ainsi que je l'ai déclaré dans l'homélie en question, est fondamentale et déterminante. Où est, ai-je dit, le rôle transcendantal, en démocratie, de ce pouvoir qui doit veiller à la justice et faire justice de ceux qui l'outragent? Cette dénonciation, inspirée d'un bon "animus corrigendi" et non d'un mauvais esprit de critique, il est de mon devoir de la faire en tant que pasteur d'un peuple victime de l'injustice. C'est l'évangile qui m'y pousse; en son nom je suis prêt à comparaître en justice ou à aller en prison, même si c'est là ajouter une nouvelle injustice à celles existantes.

Je termine en remerciant sincèrement les nombreuses personnes, juristes et étudiants en droit en particulier, qui se sont déclarées solidaires de ce souci sincère de l'Eglise pour la justice dans notre pays. Je les remercie surtout d'une collaboration constructive dans le sens de la paix. L'Eglise de l'Esprit-Saint proclame depuis les temps reculés d'Isaïe - et je le redis aujourd'hui dans la jeunesse d'une Pentecôte renouvelée, au sein de la réalité dramatique de notre pays: "La paix ne peut être que le fruit de la justice" (Isaïe 32,17).

Opus Iustitiae Pax.

(Applaudissements vifs et prolongés de l'assemblée). (4) Cf. DIAL D 384 (NdT).

----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 160 F - Etranger 185 F (voie normale)  
(par avion: tarif sur demande)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

D 453-6/6

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441